

Recommandation AMF n° 2009-28 Arrêté des comptes 2009

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

Les effets de la crise financière ont été très importants au cours de l'année écoulée. Les difficultés de financement d'abord, puis la réduction de l'activité d'un certain nombre de secteurs économiques, ont contribué à assombrir très sensiblement les perspectives financières des sociétés cotées. De plus, si certains signes encourageants laissent espérer une amélioration possible au cours des prochains mois, de nombreuses incertitudes planent sur les prévisions.

Dans cet environnement difficile, la qualité de l'information financière donnée *via* les comptes annuels est essentielle pour les investisseurs. Ceux-ci vont être particulièrement attentifs à la clarté des états financiers qui leur seront présentés. Ils vont suivre de très près les tendances que donnent certains indicateurs tels que le chiffre d'affaires ou le niveau de trésorerie. Compte tenu du contexte économique et financier, les investisseurs vont également porter une grande attention à l'information fournie au titre des instruments financiers et des principales estimations faites par le management dans le cadre de l'arrêté des comptes.

C'est pourquoi dans la perspective de l'arrêté des comptes 2009, l'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur les thèmes suivants :

- les conséquences de la crise financière, tant au titre des instruments et des engagements financiers, qu'au titre des incidences que la dégradation de l'environnement économique est susceptible d'avoir sur d'autres postes importants des états financiers (par exemple, en matière d'évaluation de pertes de valeur sur les actifs, d'évaluation d'engagements postérieurs à l'emploi ou d'évaluation de la situation d'imposition différée) ;
- la qualité des informations données pour présenter la performance de l'exercice et l'évolution de la situation de trésorerie ;
- les opérations affectant le périmètre des groupes de sociétés (en tenant compte notamment de la révision de la norme sur les regroupements d'entreprises) ; et
- les nouvelles normes et interprétations.

Certaines thématiques sont similaires à celles retenues à l'occasion de l'arrêté des comptes 2008. Cela tient à un environnement général qui reste très incertain. Cela découle également du constat que l'information fournie n'est pas toujours satisfaisante, et ce, malgré l'existence de recommandations de l'AMF pour souligner l'importance de certaines informations explicitement requises par les normes IFRS.

Or la loi a confié à l'AMF la mission de veiller « à la protection de l'épargne (...) à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers » et donc de vérifier que cette information répond aux standards de qualité fixés par les textes.

Des qualités d'exactitude, de précision et de sincérité sont exigées de toute espèce d'information délivrée par l'émetteur, quel qu'en soit le support, la forme et le domaine : elles trouvent, naturellement, à s'appliquer à l'information comptable et financière, les comptes devant être élaborés conformément aux normes comptables applicables qui couvrent la comptabilisation, l'évaluation, mais aussi et surtout, les informations devant être fournies en annexe.

SOMMAIRE

1.	IAS 39 et IFRS 7– Instruments financiers : comptabilisation, évaluation et informations à fournir	3
1.1.	IAS 39 - Perte de valeur sur les instruments disponibles à la vente (AFS) – titres de capital ...	3
1.2.	IAS 39 – Restructuration de dette	4
1.3.	Reclassements d'instruments financiers.....	5
1.4.	IFRS 7	6
2.	IFRS 4 – Contrats d'assurance – Participation aux Bénéfices Différée Active (PBDA)	9
3.	Regroupements d'entreprises et consolidation	10
3.1.	Application anticipée de la norme IFRS 3R – Regroupements d'entreprises	10
3.2.	Absence d'application anticipée d'IFRS 3R sur 2009	10
3.3.	Acquisitions antérieures à la date d'application d'IFRS 3R.....	10
3.4.	<i>Puts</i> sur intérêts minoritaires comptabilisés avant la date d'application d'IFRS 3R / IAS 27R selon la méthode du <i>goodwill</i> en cours	11
3.5.	<i>Puts</i> sur intérêts minoritaires émis après la première application des normes IFRS 3R et IAS 27R : variations ultérieures de la dette	12
3.6.	Traitement comptable des coûts d'acquisition	12
4.	IAS 36 – Dépréciation d'actifs	13
4.1.	Les informations requises par les paragraphes 134 et 135 d'IAS 36.....	13
4.2.	Réaffectation d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application de la norme IFRS 8.....	15
4.3.	Amendement d'IAS 36 d'avril 2009.....	15
4.4.	Actifs non-utilisés et projets de construction arrêtés.....	16
5.	IAS 12 – Impôts.....	16
5.1.	Conséquences de la crise sur les impôts différés actifs	16
5.2.	Conséquences possibles de la crise sur les impôts différés passifs.....	17
6.	IAS 2 – Stocks.....	17
6.1.	Prise en compte de la sous-activité	17
6.2.	Adaptation des tests de perte de valeur au ralentissement économique observé dans certains secteurs	17
7.	IAS 1 et IAS 7 – Présentation des Etats Financiers et du tableau de flux de trésorerie	18
7.1.	Révision de la norme IAS 1 – Présentation des Etats Financiers – applicable au 1 ^{er} janvier 2009.....	18
7.2.	Présentation du compte de résultat : autres produits et autres charges, charges financières	18
7.3.	Information sur les clauses de remboursement anticipé des emprunts	19
7.4.	IAS 7 – Flux de trésorerie	19
8.	IAS 19 – Avantages accordés au personnel	20
8.1.	Information sur les taux d'actualisation.....	20
8.2.	Information sur la détermination des rendements attendus sur les différents actifs de couverture	21
8.3.	Analyse de sensibilité sur les paramètres de calcul des engagements	21
8.4.	Information rétrospective sur les avantages postérieurs à l'emploi.....	22
9.	Quelques nouvelles normes et interprétations	22
9.1.	Amendement IAS 23 – Coûts d'emprunt	22
9.2.	IFRS 8 – Secteurs opérationnels	22
9.3.	IFRIC 12 - Accords de concession de services	23
10.	Directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 sur l'obligation d'établir des comptes consolidés.....	23

1. IAS 39 et IFRS 7– Instruments financiers : comptabilisation, évaluation et informations à fournir

Le 14 juillet dernier, l'IASB a publié un exposé-sondage correspondant à la première phase de la révision de la norme IAS 39. Cette première étape définit de nouvelles catégories d'instruments financiers qui remplaceraient les catégories actuelles (prêts et créances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à échéance, actifs évalués à la juste valeur, etc.). Le projet de l'IASB prévoit la publication de la norme définitive en novembre 2009, afin que les nouvelles dispositions puissent être mises en œuvre dès l'exercice 2009 (sans que celles-ci soient obligatoires) par les émetteurs qui le souhaiteraient. Sans préjuger des commentaires que l'IASB recueillera à l'occasion de cet exposé-sondage, compte-tenu de ce calendrier de publication très serré et des contraintes de mise en œuvre pour les émetteurs, l'AMF a estimé qu'il était utile de mettre en lumière un certain nombre de problèmes d'application des normes relatives aux instruments financiers en vigueur à la date de ses recommandations.

1.1. IAS 39 - Perte de valeur sur les instruments disponibles à la vente (AFS) – titres de capital

Dans un contexte de crise des marchés, les critères utilisés pour déprécier les actions classées en catégorie « titres disponibles à la vente », lorsque le portefeuille est significatif, constituent une information très sensible.

Le 9 juillet dernier, l'IFRIC a été saisi d'une question sur la notion de baisse significative ou prolongée, pour laquelle il n'a pas jugé nécessaire d'élaborer une interprétation. Pour autant, l'IFRIC a souligné un certain nombre de pratiques non conformes à IAS 39 que les préparateurs de compte doivent prendre en considération, parmi lesquelles les suivantes :

- La norme ne peut être lue comme demandant que le déclin soit significatif *et* prolongé. Ainsi, un déclin soit significatif, soit prolongé, est suffisant pour imposer la reconnaissance d'une perte de valeur ;
- La norme impose de reconnaître une dépréciation s'il existe une indication objective de perte de valeur. Elle précise qu'un déclin significatif ou prolongé de la valeur d'un titre de capital en dessous de son coût constitue une indication objective de perte de valeur. En conséquence, l'IFRIC conclut que lorsqu'un tel déclin existe, la reconnaissance d'une dépréciation est requise ;
- L'existence d'un déclin significatif ou prolongé ne peut être réfutée par des prévisions de retour à meilleure fortune des marchés, quelle que soit la date à laquelle celui-ci est attendu.

L'IFRIC a également noté que la détermination de ce qui est considéré comme un déclin significatif ou prolongé est un état de fait qui requiert l'application du jugement. L'IFRIC précise que l'entité doit fournir en annexe une information sur les jugements effectués pour déterminer l'existence d'indication objective de perte de valeur.

L'importance de la communication en annexe d'une information sur les critères retenus a été soulignée par l'AMF dans le cadre de sa recommandation n° 2008-22 sur l'arrêté des comptes 2008. Ce point a été repris de façon générale par les régulateurs (CESR et IOSCO) dans le cadre de leurs commentaires à l'IFRIC. En vue de l'arrêté des comptes 2009, l'AMF entend souligner l'importance de cette information.

Par ailleurs, constatant la persistance de certaines pratiques inappropriées (comme en atteste la publication par le CESR le 26 août dernier de trois décisions portant sur cette question), l'AMF rappelle que la notion de déclin prolongé doit s'apprécier par rapport au coût historique de l'instrument comme l'a mentionné l'IFRIC en juillet 2009. A titre d'illustration, l'AMF considère que la pratique qui consiste à combiner le critère de durée avec un déclin d'une ampleur exprimée en pourcentage du coût historique (ce qui se traduirait par l'utilisation de critères du type : « déclin de x% ou déclin prolongé sur y mois durant lesquels le déclin est de z% au moins ») n'est pas conforme au paragraphe 61 d'IAS 39. En effet, appliquée à un investissement significatif sur lequel une situation de moins-value latente est observée sur longue période, cette approche ne permet pas de garantir qu'une baisse de faible ampleur, mais se traduisant par une perte latente matérielle pour l'émetteur, fera l'objet d'une dépréciation.

Comme cela a été évoqué par la lettre de commentaire du CESR citée plus haut, l'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer les critères de dépréciation adaptés. L'AMF estime que ces critères

peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'évolutions dans le temps pour tenir compte des changements de l'environnement dans lequel ce jugement est exercé. Une information justifiant de cette évolution doit alors être fournie. L'exercice du jugement doit également permettre de traiter des cas "anormaux", tels que, par exemple, une chute de cours brutale et anormale à la date de clôture qui ne reflète pas le comportement général du titre qui pourrait ne pas conduire à déprécier. Mais en aucun cas le jugement ne doit conduire à remettre en question de façon importante le résultat de l'application des critères.

Par ailleurs, conformément au principe de matérialité établi par le paragraphe 8 d'IAS 8, la comptabilisation d'une perte de valeur en raison d'un déclin prolongé n'est nécessaire que si cette perte de valeur est significative au regard des états financiers.

Enfin, d'autres aspects de cette information en annexe ne doivent pas être négligés. Ceux-ci portent en particulier sur :

- une description de la politique comptable appliquée (IFRS 7.21 et IAS 1.117) ;
- le raisonnement fondant le jugement, y compris les hypothèses sous-jacentes, utilisé par l'entreprise pour définir si une situation de perte de valeur existe ou non (IAS 1.122-123) ;
- les informations sur les critères quantitatifs utilisés *in fine* (baisse de valeur significative, baisse de valeur prolongée) pour s'assurer de l'absence de situation de perte de valeur non prise en compte (IAS 1.122-123).

1.2. IAS 39 – Restructuration de dette

Un certain nombre d'entreprises se voit contraint de procéder à des restructurations de dettes. L'expérience montre que ces opérations recèlent des difficultés d'application liées en particulier à l'imprécision de la norme IAS 39 sur ces questions. L'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs concernés sur deux points spécifiques.

1.2.1. Traitement comptable d'une extinction de dette par émission d'actions

Il est fréquent qu'une renégociation de la dette financière se traduise par l'extinction de tout ou partie de la dette à travers un échange d'actions. Or un tel échange n'est pas, à ce jour, traité de façon claire par la norme IAS 39. Ce manque de précision est susceptible d'entraîner des pratiques divergentes, notamment :

- au titre de la valorisation des titres de capital remis en échange des titres de dette (faut-il les évaluer à la juste valeur ou non ? Comment évaluer cette juste valeur lorsqu'à la fois les titres de capital et les titres de dette sont cotés ?) ;
- au titre de l'écart pouvant exister entre la valorisation des titres de capital et la valeur comptable des dettes éteintes (cet écart doit-il être comptabilisé au compte de résultat de l'exercice ou en capitaux propres ?).

Le projet d'interprétation IFRIC D25 propose d'évaluer les titres de capital remis à la plus fiable des justes valeurs d'instrument de capital ou de dette. L'IFRIC propose également de reconnaître l'écart entre la valorisation des titres de capital et la valeur comptable des dettes éteintes en compte de résultat. Il est cependant peu probable que cette interprétation, si elle était finalisée avant la fin de l'année, puisse être adoptée par l'Union européenne. Par conséquent, l'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs concernés sur la nécessité de fournir une information en annexe qui permette au lecteur de bien comprendre les options retenues et qui, le cas échéant, donne une indication de l'incidence qu'aurait eu le traitement comptable retenu par l'IFRIC (si l'interprétation est finalisée avant la fin de l'année).

1.2.2. Traitement comptable de BSA donnant droit à un nombre variable d'actions

Il est assez fréquent de constater que des Bons de Souscription d'Actions (BSA) sont émis à l'occasion d'une opération de restructuration de la dette (dans le but par exemple d'inciter les actionnaires à accepter les modalités de la restructuration). Ce type de montage prévoit généralement des conditions d'exercice qui dépendent des performances futures de l'émetteur. Quand les BSA donnent droit à un nombre fixe d'actions propres contre un montant fixe de trésorerie, ceux-ci constituent des instruments de capital. En revanche, en vertu d'IAS 32.11, lorsque le nombre d'actions à remettre est variable, ces bons

constituent une dette financière. Il existe également des montages qui prévoient que chaque bon donne droit à la souscription d'un nombre fixe d'actions (le prix d'exercice de chaque bon étant figé) mais conditionnent l'exerçabilité des bons à la réalisation d'objectifs prédéfinis. Dans ces cas, il convient d'analyser ces montages pour distinguer si l'instrument remis doit, ou non, être comptabilisé comme un dérivé. Le paragraphe 9 d'IAS 39 définit les instruments dérivés notamment sur le constat que leur valeur varie en fonction de différents éléments (taux d'intérêt, prix de matière première, cours d'instrument financier, etc.) qui peuvent être des variables financières ou non. Lorsque la variable est non financière, IAS 39.9 requiert, pour que l'instrument soit considéré comme dérivé, que cette variable ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat.

Lorsque la condition qui sert à déterminer le nombre de BSA qui pourront être exercés est l'EBITDA, cet indicateur doit-il être considéré comme une variable financière ? L'IFRIC a été saisi de cette question et a reconnu en janvier 2007 que celle-ci fait débat et qu'il est difficile d'établir un consensus en l'état des normes. Cela confirme que des pratiques divergentes sont susceptibles d'exister sur cette question. C'est pourquoi l'AMF recommande aux émetteurs concernés de préciser comment ces BSA ont été analysés au regard d'IAS 39. Cette information est indispensable pour comprendre le traitement comptable appliqué (lequel doit, si l'opération est significative, être précisé en annexe, ainsi que la valorisation de l'incidence sur les comptes). Elle devrait, si l'augmentation potentielle de capital porte sur des montants significatifs, être accompagnée d'une information claire portant sur le nombre de BSA en circulation, sur les conditions de leur exercice et l'impact maximal que cet exercice pourrait avoir en termes de dilution du capital.

1.3. Reclassements d'instruments financiers

En octobre 2008, l'IASB a publié un amendement aux normes IAS 39 et IFRS 7 qui autorise certains reclassements entre catégories d'instruments financiers lorsqu'à la date du reclassement il est constaté que le marché de l'instrument est devenu illiquide. Cette décision a été prise afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles observées au cours de l'année 2008 qui se sont notamment traduites par une absence de liquidité sur certains instruments financiers. En contrepartie de la possibilité d'effectuer des changements de catégories comptables, l'IASB a demandé que soient fournies des informations permettant au lecteur des comptes de bien comprendre le périmètre des opérations concernées et les conséquences de ces reclassements.

Différentes études ont été réalisées, en particulier au niveau du CESR, sur la qualité de l'information fournie au titre de ces changements de catégories comptables. Par rapport à leurs pairs européens, les groupes français ont plus fréquemment omis d'indiquer les montants comptabilisés en compte de résultat au titre de l'exercice N-1 pour les instruments reclassés. On peut également noter que les groupes français se distinguent de certaines institutions en Europe par le fait qu'ils ont fourni une information globale (i.e. une information cumulant les éléments des différents types de reclassements effectués¹) plutôt que de distinguer ces informations par type de reclassement.

En cela, les groupes français ont fourni une information, certes conforme à la norme, mais moins transparente et moins complète que celle fournie par certaines grandes institutions financières comparables.

L'amendement à IFRS 7 exige de plus des entités concernées qu'elles fournissent des informations tant que les instruments ayant fait l'objet de ces reclassements sont portés au bilan. Cet élément ne doit pas être perdu de vue dans le cadre de la préparation des comptes 2009.

L'amendement a également introduit une possibilité de reclassement liée au changement d'intention de l'émetteur quant à la détention du titre (paragraphe 50D et 50E). Ainsi, lorsque des actifs financiers classés en *trading* ou en AFS ne sont plus cotés sur un marché actif et que ces actifs répondent aux caractéristiques des prêts et créances (paiements fixes ou déterminables/non cotés sur un marché actif) et que l'entité a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance,

¹ Les principaux groupes bancaires français cotés ont effectué des reclassements d'actifs financiers de la catégorie « juste valeur par compte de résultat » vers la catégorie « prêts et créances », de la catégorie « titres disponibles à la vente » vers la catégorie « prêts et créances » et de la catégorie « juste valeur par compte de résultat » vers la catégorie « titres disponibles à la vente ».

ils peuvent être reclassés dans la catégorie « prêts et créances ». Lorsqu'un groupe décide de procéder à un reclassement en raison de l'illiquidité du marché, dans le but de donner au lecteur une bonne compréhension des comptes, l'AMF estime que cette opération doit être mentionnée clairement en annexe. Compte tenu du caractère inhabituel de la situation de marché qui entraîne un tel reclassement, il nous semble utile de préciser les éléments suivants :

- identifier l'actif (ou les actifs par grandes catégories) dont le(s) marché(s) a (ont) été jugé(s) illiquide(s) ;
- justifier des raisons qui ont conduit à estimer que le marché est devenu illiquide ;
- préciser la période sur laquelle l'absence de liquidité du marché a été constatée ;
- préciser la date retenue pour réaliser un reclassement entre catégories d'instruments financiers ;
- fournir toutes les autres informations requises par IFRS 7 en cas de reclassement entre catégories d'instruments financiers.

Que ce soit au titre des reclassements effectués en 2008, et dont les effets sont encore sensibles dans les comptes 2009, ou de nouveaux reclassements, l'AMF recommande donc de mieux détailler l'information par type de reclassement réalisé pour se conformer aux meilleures pratiques relevées au niveau européen.

1.4. IFRS 7

L'AMF a déjà souligné certains éléments importants de la norme IFRS 7. En complément à ces éléments, l'étude des comptes 2008 nous conduit à formuler quatre recommandations additionnelles.

1.4.1. IFRS 7 avant amendement de mars 2009 - Evaluation à la juste valeur

Concernant les modalités d'évaluation à la juste valeur, des améliorations à l'information produite par les émetteurs peuvent être réalisées dans les domaines suivants :

- Les méthodes utilisées (ainsi que les hypothèses retenues lorsque des techniques de valorisation sont employées) doivent, selon IFRS 7.27(a)², être fournies en annexe. L'AMF constate que cela n'est pas toujours le cas ;
- Les émetteurs concernés par la reconnaissance de *day-one profit* doivent en application d'IFRS 7.28(a) décrire la méthode comptable retenue au titre de l'enregistrement de ce *day-one profit*, en distinguant les méthodes par classe d'instrument financier. Ce niveau de détail n'est que rarement fourni. De plus, la norme IAS 39 ne précise pas les modalités de reconnaissance de ce gain ou de cette perte au-delà du *day-one*. L'AMF estime important de développer la description en annexe de la méthode comptable retenue et de la justifier.

Enfin, l'*Expert Advisory Panel* de l'IASB a recommandé en octobre 2008 de procéder à une évaluation des modèles utilisés par rapport aux prix disponibles sur les marchés. L'AMF estime qu'une bonne pratique serait de fournir une information sur la fréquence et les méthodes utilisées pour procéder à ce type de contrôle des modèles. De façon similaire, une explication pourrait être fournie sur le recours aux services de tiers pour établir des cotations.

1.4.2. Entités *ad hoc*

L'information à fournir au titre des entités *ad hoc* est disséminée dans plusieurs normes traitant de la présentation des états financiers, de la consolidation ou des instruments financiers. D'une façon générale, il est difficile à la lecture des états financiers des sociétés cotées de juger de leur exposition ou absence d'exposition à ce type de véhicule.

Cette difficulté est tout d'abord liée à la compréhension du périmètre de consolidation :

- Lorsque l'entité *ad hoc* figure parmi les entités consolidées, cela implique, en vertu d'IAS 27.40(c), de décrire le lien entre l'entité consolidante et l'entité *ad hoc* si cette dernière est détenue à moins de 50%. Cette exigence est conforme au principe fixé par IAS 1.122 qui requiert de présenter en annexe

² Ce sous-paragraphe devient le paragraphe 27 dans la version adoptée par l'IASB le 5 mars 2009.

les appréciations qui ont les effets les plus significatifs sur les montants constatés dans les états financiers et est reprise par le paragraphe 123(d) d'IAS 1 ;

- Lorsqu'une entité *ad hoc* n'est pas consolidée bien que des actifs financiers ou des actifs loués lui ont été transférés, IAS 1.123(b) souligne que l'entité consolidante se trouve dans une situation qui nécessite des appréciations susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les états financiers. Il est donc important, dans ces circonstances, de communiquer sur les jugements portés par le management (IAS 1.122). Ces éléments, s'ils sont fournis, le sont souvent de façon très générale, sans que soient précisément identifiées, pour les entités *ad hoc*, les appréciations qui ont les effets les plus significatifs au titre d'une entrée ou non dans le périmètre de consolidation. Lorsque des entités *ad hoc* sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur les comptes, l'AMF recommande donc, en vertu d'IAS 1.122, de les identifier en annexe et de préciser le traitement comptable retenu pour chacune, ainsi que les éléments justifiant ce traitement. L'information à présenter doit être adaptée pour tenir compte du principe de matérialité défini par IAS 8.8. Les groupes ayant recours à un grand nombre d'entités de ce type doivent adapter leur communication, par exemple en regroupant l'information par type d'entités, afin que celle-ci demeure pertinente.

L'AMF rappelle également qu'IAS 27.40(f) prévoit une information sur la nature et les montants en jeu au titre des restrictions pouvant peser sur la capacité des filiales à transférer de la trésorerie vers leur société-mère, situation qui peut concerner des entités *ad hoc*.

1.4.3. IFRS 7 après amendement de mars 2009 - Evaluation à la juste valeur

L'IASB a adopté le 5 mars 2009 un amendement à la norme IFRS 7 visant à inclure un certain nombre d'améliorations identifiées à l'occasion de la crise financière. La plus notable de ces améliorations consiste à retenir une nouvelle hiérarchie de la juste valeur qui s'inspire de celle retenue par SFAS 157. L'amendement crée donc une obligation d'information sur les trois niveaux de juste valeur selon que l'instrument est coté sur un marché actif (niveau 1), que son évaluation fait appel à des techniques de valorisation s'appuyant sur des données de marché observables (niveau 2) ou s'appuyant sur des données non observables (niveau 3).

L'ARC s'est prononcé favorablement à l'adoption par l'Union européenne de cet amendement lors de sa réunion du 16 juillet. Dans le contexte qui vient d'être rappelé, on peut penser que ce texte sera adopté avant la fin de l'année et que son application sera obligatoire pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre.

Quoiqu'il advienne de cette adoption, la création de trois niveaux pour présenter les instruments financiers évalués en juste valeur ne paraît pas incompatible avec la norme telle qu'elle existait avant modification. Il nous paraît donc possible et souhaitable de retenir ce type de présentation même en l'absence d'adoption par l'Union européenne avant la fin de l'année. L'AMF attire donc l'attention des émetteurs sur les informations nouvelles qui devront être produites au titre de la juste valeur lorsqu'elles seront applicables dans l'Union européenne.

Concernant l'information à fournir au titre des trois niveaux de juste valeur, il est utile de souligner que le paragraphe 27B impose de fournir les informations suivantes :

- le montant de tout transfert significatif entre les niveaux 1 et 2 (IFRS 7.27B(b)) ;
- pour le niveau 3, tout transfert vers ou à partir de ce niveau (ainsi que des éléments d'explications sur les raisons d'un tel transfert) (IFRS 7.27B(c)) ;
- pour le niveau 3, un tableau de passage entre les montants comptabilisés à l'ouverture de l'exercice et à la clôture qui permette d'identifier séparément les gains et pertes enregistrés en compte de résultat ou en « Autres éléments du résultat global » (OCI en anglais), les acquisitions, cessions, émissions et extinctions d'actifs au cours de la période, ainsi que les transferts avec les deux autres niveaux (IFRS 7.27B(c)) ;



- une indication de la sensibilité des éléments de niveau 3 par rapport aux données non observables utilisées si les variations de celles-ci sont susceptibles de modifier de façon significative la valorisation obtenue (IFRS 7.27B(e))³.

1.4.4. IFRS 7 après amendement de mars 2009 – Information sur le risque de liquidité attaché aux instruments financiers passifs

La version modifiée d'IFRS 7 renforce les exigences en matière d'information à fournir au titre des instruments financiers passifs. Au titre du risque de liquidité, la définition amendée de ce risque souligne que celui-ci découle de l'obligation de remettre de la trésorerie ou un autre actif financier à des tiers. Le paragraphe 39 affine les exigences concernant la présentation d'une analyse de la maturité de ces instruments en distinguant l'information relative aux instruments dérivés de celle relative aux autres instruments⁴.

Concernant les instruments non dérivés, la norme amendée précise que l'analyse de maturité contractuelle à produire doit inclure les contrats de garantie financière qui ont été émis par l'entité (IFRS 7.39(a)). Concernant les instruments dérivés, pour les contrats dérivés pour lesquels la connaissance de la maturité contractuelle est essentielle pour évaluer les flux de trésorerie futurs, la norme requiert de fournir une analyse de la maturité contractuelle de ces instruments (IFRS 7.39(b))⁵.

³ Une information similaire était déjà demandée par IFRS 7.27(c) pour les instruments financiers faisant l'objet d'une évaluation mettant en œuvre des hypothèses ne s'appuyant pas directement sur des transactions de marché.

⁴ Cette exigence était déjà présente au paragraphe B15 d'IFRS 7 qui demandait de distinguer cette information lorsque celle-ci paraissait appropriée.

⁵ Cette exigence était déjà présente au paragraphe B15 du guide d'application d'IFRS 7 qui demandait de distinguer cette information lorsque celle-ci paraissait appropriée.

2. IFRS 4 – Contrats d'assurance – Participation aux Bénéfices Différée Active (PBDA)

Chez les entreprises ayant une activité d'assurance-vie, la comptabilisation d'un actif de participation différée active (PBDA) a été observée pour la première fois de façon importante en 2008. La PBDA est un mécanisme qui ne concerne que les contrats d'assurance-vie et les contrats financiers contenant une clause de participation discrétionnaire aux bénéfices. La participation aux bénéfices différés reflète le droit des assurés à une participation ultérieure en cas de plus- ou moins-value latente imputée au contrat qu'ils ont souscrit. Cette participation est dite passive lorsqu'il s'agit de refléter l'existence de plus-values latentes et active en cas de moins-value latente. Le mécanisme de comptabilisation de la PBDA s'appuie à la fois sur le référentiel français (CRC 2000-05), utilisé en application des dispositions transitoires de la norme IFRS 4, et sur une analogie avec l'application des principes de comptabilisation des impôts différés en application de la norme IAS 12.

Le CNC a émis le 19 décembre dernier une recommandation sur « les modalités de reconnaissance des participations aux bénéfices différées actives dans les comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance faisant référence aux principes existants dans les normes locales françaises pour l'établissement des états financiers consolidés publiés en normes IFRS ». Au regard du contexte de marché et dans le cadre de la clôture des comptes 2008, le CNC a souhaité apporter des précisions sur l'interprétation devant être faite du caractère « fortement probable » de l'imputation de ces actifs sur des participations futures, constatées ou potentielles visé par l'article 3112 du règlement CRC 2000-05 pour les entreprises d'assurance qui font référence aux principes comptables français pour la comptabilisation, dans leurs comptes consolidés, des contrats d'assurance. La recommandation précise les modalités de reconnaissance de la PBDA, l'analyse qui doit être réalisée sur la recouvrabilité de cet actif, ainsi que les informations à communiquer en annexe afin de permettre de comprendre la nature, les modalités de comptabilisation et les risques découlant des principales incertitudes relatives aux estimations de la PBDA.

Sur ce dernier aspect, la recommandation du CNC demande aux émetteurs de présenter :

- la nature des participations aux bénéfices différées comptabilisées à l'actif qui résultent des effets des moins values latentes des placements sur les droits des assurés sous jacents aux clauses contractuelles et réglementaires de participations aux résultats ;
- la méthode comptable appliquée ;
- la procédure utilisée pour déterminer les hypothèses qui ont le plus grand impact sur l'évaluation des montants comptabilisés ;
- les informations appropriées décrivant l'évolution des montants des participations aux bénéfices différées comptabilisés en précisant les éléments affectant significativement les montants comptabilisés par rapport à l'exercice antérieur, en distinguant les éléments liés :
 - o à la réalisation des plus ou moins values des placements,
 - o aux variations des plus ou moins values latentes liées aux évolutions du marché,
 - o aux changements des hypothèses relatives à la capacité et l'intention de l'assureur d'imputer les moins values latentes aux assurés ;
- des informations sur la sensibilité au risque d'assurance (s'applique aux participations aux bénéfices différées actives comptabilisées) ;
- des hypothèses et estimations liées au comportement des assurés (notamment sur les évolutions des rachats et des collectes des contrats) qui en constituent la base de calcul ainsi que la sensibilité à ces éléments et les raisons de cette sensibilité.

Une analyse de l'information fournie au 31 décembre 2008 par les principaux établissements concernés a mis en lumière l'existence d'une grande hétérogénéité concernant l'information donnée en annexe sur les modalités de reconnaissance de cet actif. D'une façon générale, l'information donnée respecte insuffisamment la recommandation du CNC, peu d'information étant donnée en pratique sur les modalités de reconnaissance de cet actif. Ce constat est plus marqué pour les compagnies d'assurance que pour les groupes bancaires. En particulier, bien que les assureurs isolent les montants de PBDA sur une ligne

distincte à l'actif⁶, les informations communiquées en annexe ne sont pas suffisantes pour permettre de bien comprendre la façon dont ces émetteurs justifient la recouvrabilité de ces actifs. Leur imputation sur les participations aux bénéficiaires futurs n'est pas clairement expliquée.

Par conséquent, l'AMF recommande aux émetteurs concernés de veiller à l'application de la recommandation du CNC en la matière, et plus particulièrement aux éléments suivants :

- donner une information précise sur la méthodologie mise en place pour justifier la recouvrabilité de l'actif de PBDA ;
- indiquer les hypothèses retenues et les tests mis en place ;
- donner la sensibilité aux principales hypothèses ;
- donner une information sur l'évolution des montants de PBDA.

3. Regroupements d'entreprises et consolidation

3.1. Application anticipée de la norme IFRS 3R – Regroupements d'entreprises

La norme révisée qui traite des regroupements d'entreprises a été approuvée par la Commission européenne le 3 juin 2009. Cette norme est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2009, ce qui signifie pour de nombreux émetteurs français qu'elle ne sera obligatoire qu'à compter de l'exercice 2010. Il est cependant possible de l'appliquer de façon anticipée.

Compte tenu de cette décision européenne, il est donc possible d'appliquer la norme révisée à l'exercice 2009 le paragraphe 64 prévoyant, en effet, en cas d'application anticipée, que celle-ci porte sur l'ensemble d'un exercice. Par ailleurs, pour une entreprise dont la date de clôture est fixée au 31 décembre et qui souhaiterait faire usage de cette option après la publication des comptes au titre du 1^{er} trimestre ou semestre, il convient, le cas échéant, de retraiter les regroupements d'entreprises de la période intermédiaire précédemment comptabilisés selon l'ancienne norme. En effet, compte tenu du paragraphe IAS 8.15, il ne paraît pas possible d'appliquer l'ancienne norme à une partie de l'exercice (sur le 1^{er} trimestre ou semestre) puis la norme révisée sur la seconde partie de l'exercice.

Cette analyse est confortée par la décision de l'IFRIC, en juillet 2009, de rejeter une demande d'interprétation reçue sur ce sujet au motif qu'IFRS 3R et IAS 8 apportent suffisamment d'éléments pour traiter cette question.

3.2. Absence d'application anticipée d'IFRS 3R sur 2009

Pour les émetteurs qui décideraient de ne pas appliquer IFRS 3R dès l'exercice 2009, il est rappelé qu'IAS 8.30(a) demande de mentionner en annexe que l'entité n'applique pas une norme qui a été publiée mais n'est pas encore entrée en vigueur.

Par ailleurs, IAS 8.30(b) demande de fournir l'information connue ou raisonnablement déterminable sur les impacts que la norme non encore appliquée pourrait avoir sur le premier exercice au cours duquel elle sera appliquée.

Compte tenu de :

- l'absence de caractère rétrospectif de la 1^{ère} mise en œuvre d'IFRS 3R,
- et des difficultés évidentes que les émetteurs auront à communiquer sur des regroupements d'entreprises envisagés sur l'exercice suivant (2010),

l'AMF considère qu'aucune information additionnelle à celle fournie au titre de IAS 8.30(a) ne paraît nécessaire.

3.3. Acquisitions antérieures à la date d'application d'IFRS 3R

Le paragraphe 65 de la norme révisée ne prévoit pas de remettre en cause la valeur des actifs et des passifs issus de regroupements d'entreprises pour lesquels la date de prise de contrôle est antérieure à la

⁶ Ce que les groupes bancaires qui ont une activité d'assurance doivent également faire s'ils appliquent la recommandation du CNC 2009 R-04 (poste 13 du bilan).

première application d'IFRS 3R⁷. Compte tenu des différences de traitement qu'introduit la norme révisée au titre des actifs et passifs de l'entité acquise, cette disposition a pour conséquence de maintenir au bilan certains éléments, tels les passifs éventuels, qui auraient été comptabilisés antérieurement, quand bien même ils ne sont pas conformes à la nouvelle norme.

Concernant les impôts différés acquis, conformément à IAS 12.68, en cas de modification de la valeur d'un impôt différé actif durant la période d'affectation de l'écart d'acquisition, cette modification devra être comptabilisée par contrepartie de l'écart d'acquisition si elle est due à de nouvelles informations sur la situation qui existait au moment de la prise de contrôle. S'agissant d'un traitement rétrospectif, il peut, le cas échéant, entraîner une modification des comptes comparatifs. Dans tous les autres cas, une telle modification entraînera la reconnaissance d'un gain ou d'une perte en compte de résultat.

3.4. Puts sur intérêts minoritaires comptabilisés avant la date d'application d'IFRS 3R / IAS 27R selon la méthode du *goodwill* en cours

Il peut être utile de rappeler que la méthode du *goodwill* en cours, qui est l'une des méthodes acceptables compte tenu de l'absence de précision des textes actuellement en vigueur, conduit à constater une dette au titre du *put* émis, la contrepartie de cette dette étant :

- d'une part, l'élimination de la valeur comptable des intérêts minoritaires correspondants ; et
- d'autre part, la constatation d'un *goodwill* partiel.

Comme il est rappelé plus haut, IFRS 3R.65 ne prévoit pas que les actifs et les passifs, qui sont liés à un regroupement d'entreprises antérieur, soient ajustés au moment de la première application de la nouvelle norme.

Cependant, la formulation retenue par l'IASB pose au moins deux questions :

- quel doit être le traitement d'un *put* émis entre la date de prise de contrôle et la date de première application d'IFRS 3R (un *put* émis après la date de prise de contrôle pourrait être analysé comme n'étant pas lié au regroupement d'entreprises et n'entrerait pas dans le champ d'application du paragraphe 65 d'IFRS 3R) ?
- dans la mesure où le paragraphe 65 ne traite que de la comptabilisation initiale au moment de la 1^{ère} application de la norme révisée, peut-on continuer à appliquer les anciennes méthodes comptables aux regroupements d'entreprises intervenus avant la première application d'IFRS 3R (les émetteurs qui retiendraient cette interprétation verraient ainsi perdurer plusieurs méthodes comptables au titre des regroupements d'entreprises) ?

Sur le premier aspect, l'AMF estime que l'absence de précision autorise plusieurs traitements comptables différents⁸ :

- on peut ainsi envisager qu'un groupe applique les principes d'IFRS 3R à un *put* émis entre la date de prise de contrôle et celle de première application de la nouvelle norme ;
- mais on peut également envisager, qu'en cohérence avec la méthode comptable employée jusqu'à la date de 1^{ère} mise en œuvre d'IFRS 3R, cet émetteur comptabilise le *put* selon la méthode du *goodwill* en cours (et reconnaisse donc un *goodwill* partiel au titre du *put*).

Concernant le second aspect, le paragraphe 64 limite l'application des principes établis par la nouvelle norme aux nouveaux regroupements qui interviennent à compter de l'exercice au cours duquel cette norme révisée est adoptée. En l'absence de précisions de l'IASB sur ce sujet, les *goodwills* comptabilisés antérieurement dans le cadre de la comptabilisation des *puts* nous semblent pouvoir être conservés. Cela se traduirait par l'application de traitements différents aux anciens et aux nouveaux regroupements d'entreprises. L'AMF recommande, dans ce cas, aux émetteurs de bien distinguer dans leurs notes

⁷ Avec cependant une exception, prévue par IFRS 3R.67 pour les actifs d'impôt différé qui doivent faire l'objet d'un ajustement de valeur, le cas échéant par contrepartie du résultat, pour tenir compte de la modification du paragraphe 68 d'IAS 12.

⁸ Il nous semble néanmoins, dans le cas où cette problématique concernerait plusieurs *puts* sur intérêts minoritaires, que l'émetteur doit appliquer la même approche à l'ensemble de ces *puts* puisque l'approche retenue s'appuie soit sur la méthode comptable observée avant l'application de la nouvelle norme, soit sur cette dernière.

annexes le traitement retenu au titre regroupements d'entreprises antérieurs (en particulier concernant les *puts* sur intérêts minoritaires).

3.5. Puts sur intérêts minoritaires émis après la première application des normes IFRS 3R et IAS 27R : variations ultérieures de la dette

IAS 27R.30 (et BC41) prévoit que les transactions entre l'actionnaire de contrôle et les intérêts minoritaires, qui portent sur des titres de capital mais n'ont pas d'incidence sur le contrôle, doivent désormais être comptabilisées comme des reclassements au sein des capitaux propres. Ces transactions n'ont donc pas d'effet sur le compte de résultat.

Comme cela a été rappelé par le passé dans les recommandations de l'AMF, un *put* sur intérêts minoritaires constitue, au sens d'IAS 39, une dette financière. Or si l'on applique IAS 39.AG8, toute variation ultérieure de juste valeur d'une dette financière due à une révision des flux de trésorerie futurs estimés doit être comptabilisée en résultat.

Par ailleurs, on peut relever qu'un *put* dont le prix d'exercice correspond à la juste valeur de l'instrument cédé ne transfère pas à l'émetteur du *put* les risques et avantages liés au contrôle. Comptabiliser en compte de résultat les variations de valeur dans les livres de l'émetteur du *put* équivaut, d'une certaine façon, à considérer que l'émetteur du *put* porte les risques et avantages liés au contrôle.

Il semble donc que le texte d'IAS 27R entraîne une double incohérence :

- entre deux textes de l'IASB (IAS 39 et IAS 27R) ; et
- par rapport à la logique retenue au titre du contrôle sur les entités consolidées.

Considérant d'une part que la norme IAS 27R est plus récente que la norme IAS 39 et qu'elle reflète donc mieux les principes que l'IASB estime préférables, et d'autre part que cela reflète mieux la réalité économique de ce type de transaction, l'AMF estime que les variations ultérieures de juste valeur de ce type de dette ne devraient pas impacter le compte de résultat. Néanmoins, un traitement alternatif étant implicitement possible compte tenu de la rédaction des deux normes susceptibles d'être appliquées, les émetteurs concernés doivent veiller à expliquer en annexe la méthode comptable retenue.

3.6. Traitement comptable des coûts d'acquisition

Une différence importante entre la norme IFRS 3 révisée et celle adoptée en 2004 porte sur la comptabilisation des coûts d'acquisition. En effet, alors que la norme initiale requérait d'inclure ces coûts dans le coût d'acquisition, la norme révisée, estimant que ces coûts ne font pas partie de la transaction entre l'acquéreur et le vendeur, impose de les enregistrer en compte de résultat.

Toutefois, compte tenu de la longueur des opérations qui permettent de finaliser un regroupement d'entreprises, il est possible que certains émetteurs aient à traiter une transaction dont une partie des coûts d'acquisition aura été encourue alors que la norme de 2004 s'appliquait encore, et des dépenses complémentaires à comptabiliser selon la norme révisée. L'IFRIC, saisi de ce problème, a reconnu que différentes interprétations de cette question étaient possibles. En raison de la période de temps limitée pendant laquelle des pratiques divergentes peuvent se produire, l'IFRIC a décidé en juillet 2009 de ne pas se saisir de la question. En revanche, à l'instar de l'IFRIC, l'AMF recommande aux émetteurs qui feraient face à une telle situation de décrire précisément les politiques comptables retenues et d'identifier clairement les montants comptabilisés au titre des coûts d'acquisition.

L'AMF souhaite cependant souligner que toutes les pratiques évoquées par l'équipe technique de l'IFRIC dans le document préparatoire à la réunion (mais qui n'ont pas été reprises dans la publication officielle) ne lui paraissent pas acceptables. L'un des traitements envisagés consisterait à activer en 2009 les coûts relatifs à un regroupement en cours comme le permet la norme IFRS 3 d'origine, puis à éliminer ces coûts en 2010 par contrepartie des capitaux propres. Un tel traitement ne nous semble pas conforme aux normes, car il reviendrait à appliquer un changement de méthode comptable rétrospectif alors que la norme IFRS 3 révisée est d'application prospective.

4. IAS 36 – Dépréciation d'actifs

La problématique de la dépréciation des actifs demeure essentielle si l'on considère le poids des actifs incorporels exprimé en pourcentage des capitaux propres. En effet, fin 2008, pour les entreprises industrielles et commerciales constituant l'indice CAC 40, ce poids s'élevait à 75% (contre 77% un an auparavant), ce qui est considérable.

Dans le cadre de recommandations antérieures, l'AMF a déjà rappelé plusieurs fois les informations importantes qui doivent être fournies au titre des tests de perte de valeur et de leur incidence sur les comptes. Les services de l'AMF ont effectué une étude transversale sur les 60 plus grands émetteurs cotés à Paris sur l'information donnée au titre d'IAS 36. Cette analyse des comptes 2008 a permis d'identifier certains axes d'amélioration dans la communication financière.

4.1. Les informations requises par les paragraphes 134 et 135 d'IAS 36

En ce qui concerne les unités génératrices de trésorerie (UGT) auxquelles des écarts d'acquisition ou des immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée sont affectés, les paragraphes 134 et 135 d'IAS 36 précisent les informations exigées par l'IASB. En complément à ce qui avait déjà été inclus dans la recommandation AMF n° 2006-22 en vue de l'arrêté des comptes 2006, l'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur certaines de ces exigences.

L'AMF souhaite revenir plus précisément sur les informations requises par les paragraphes (a) à (f) du paragraphe 134, pour chaque UGT (ou groupe d'UGT) à laquelle (auquel) est affecté un écart d'acquisition significatif (ou une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéfinie significative) en comparaison de l'écart d'acquisition total de l'entité (ou du total des actifs incorporels à durée d'utilité indéfinie de l'entité), notamment :

- Conformément aux sous-paragraphes (a) et (b), l'émetteur doit indiquer dans ces circonstances la valeur comptable des écarts d'acquisition et des immobilisations incorporelles à durée indéterminée affectés à chaque UGT (ou groupe d'UGT). L'analyse de la pratique des émetteurs a permis d'identifier que cette information était souvent manquante.

Au passage, l'AMF tient à rappeler que les écarts d'acquisition doivent, conformément au paragraphe 80 d'IAS 36 être affectés à une UGT (ou un groupe d'UGT) qui (a) doit représenter au sein de l'entité le niveau le plus bas auquel l'écart d'acquisition est suivi pour des besoins de gestion interne ; et (b) ne doit pas être plus grand qu'un secteur opérationnel tel que défini par IFRS 8, « Secteurs opérationnels ». Par conséquent, l'affectation d'un écart d'acquisition à un groupe d'UGT, voire à un secteur opérationnel, doit pouvoir être justifiée par le *reporting* interne relatif aux écarts d'acquisition.

De plus, l'information donnée par les émetteurs sur la manière dont les UGT sont définies n'est en général pas satisfaisante. En effet, de nombreux émetteurs se contentent souvent de recopier la définition⁹ proposée au paragraphe 6 de la norme mais cette information ne permet pas aux lecteurs des états financiers d'avoir une idée précise de la manière dont les UGT sont identifiées par les émetteurs. Or, suivant le secteur d'activité, il est utile de connaître l'approche qui a été retenue. Dans l'industrie, certains estiment que leurs principaux programmes ou modèles constituent les UGT quand d'autres concluent que ce sont les usines. Dans la grande distribution, l'information selon laquelle les UGT sont identifiées au niveau des réseaux de distribution et non au niveau des magasins est en soi une information intéressante pour l'investisseur.

⁹ « Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs ». (IAS 36.6)

- Lorsque la valeur recouvrable d'une UGT (ou d'un groupe d'UGT) est basée sur la valeur d'utilité, l'AMF souhaite rappeler aux émetteurs les informations requises par IAS 36.134(d) :
 - (i) une description des hypothèses clés sur lesquelles la direction a fondé ses projections des flux de trésorerie pour la période couverte par les budgets les plus récents. Les hypothèses clés attendues sont celles auxquelles la valeur recouvrable de l'unité est la plus sensible, par exemple un pourcentage de croissance des ventes, le prix du baril de pétrole ou le PIB d'un pays ;
 - (ii) une description de l'approche de la direction pour déterminer la valeur affectée à chaque hypothèse clé, que cette valeur reflète l'expérience passée ou, si cela est approprié, concorde avec des sources d'informations externes, et, si tel n'est pas le cas, comment et pourquoi elles diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes ;
 - (iii) la période sur laquelle la direction a projeté les flux de trésorerie sur la base des budgets approuvés par la direction et, lorsqu'une période supérieure à cinq ans est utilisée, une explication de la justification de ce choix d'une période plus longue. L'analyse de la pratique des émetteurs révèle que cette information est souvent manquante ;
 - (iv) le taux de croissance utilisé pour extrapoler les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les budgets les plus récents, et la justification de ce taux de croissance lorsqu'il est supérieur au taux de croissance moyen à long terme concernant les produits, les secteurs d'activité, ou le ou les pays dans lesquels opère l'entité, ou concernant le marché auquel l'unité est dévolue ;
 - (v) le taux d'actualisation appliqué aux projections de flux de trésorerie. Concernant les taux d'actualisation, l'AMF relève que la pratique des émetteurs n'est pas toujours satisfaisante et que l'information donnée en annexe sur le ou les taux d'actualisation retenus n'est pas suffisamment précise. L'AMF considère en effet qu'il n'est a priori pas suffisant de donner un seul taux d'actualisation pour l'ensemble des UGT testées (ou groupes d'UGT testés) auxquelles (auxquels) les écarts d'acquisition significatifs ont été affectés. Le paragraphe 134 s'applique en effet à chaque UGT (ou groupe d'UGT) et un taux d'actualisation par UGT est donc nécessaire, à moins bien entendu que l'émetteur n'utilise le même taux d'actualisation pour tous ses tests, ce qu'il doit pouvoir justifier en annexe. Néanmoins, l'AMF reconnaît qu'en cas d'affectation des écarts d'acquisition à un grand nombre d'UGT, la mention en annexe d'un taux d'actualisation par zone géographique par exemple, ou d'une fourchette de taux d'actualisation par zone géographique, est acceptable. De plus, la norme demande que le taux utilisé au cours de l'exercice précédent soit rappelé. Cette information est rarement fournie.
- Lorsque la valeur recouvrable d'une UGT (ou d'un groupe d'UGT) est basée sur la juste valeur (moins coût de la vente), l'analyse de la pratique des émetteurs révèle que les informations fournies sont souvent incomplètes. L'AMF souhaite par conséquent rappeler aux émetteurs que l'application des sous-paragraphes (i) et (ii) du paragraphe 134(e) d'IAS 36 (qui portent sur la description des hypothèses clés et des éléments qui ont permis de justifier les montants retenus sur ces hypothèses clés) doit permettre aux lecteurs des comptes de comprendre comment la juste valeur des UGT a été déterminée. Si l'émetteur a choisi d'évaluer la juste valeur de ses UGT par référence à des comparables boursiers, il est nécessaire d'indiquer clairement comment les échantillons comparables ont été déterminés, quel multiple est appliqué, comment ce multiple a été estimé et s'il s'agit d'un multiple observable sur le marché ou non.
- Enfin l'AMF souhaite revenir sur les dispositions du sous-paragraphe (f) concernant la sensibilité des tests à une modification d'un ou plusieurs critères retenus dans le calcul de la valeur recouvrable des UGT. Conformément à IAS 36.134(f) « si un changement raisonnablement possible d'une hypothèse clé sur laquelle la direction a fondé sa détermination de la valeur recouvrable de l'unité pourrait conduire à ce que la valeur comptable de l'UGT excède sa valeur recouvrable », l'émetteur doit fournir les informations suivantes :

- (i) « Le montant pour lequel la valeur recouvrable de l'unité excède sa valeur comptable ;
- (ii) La valeur¹⁰ attribuée à l'hypothèse clé ;
- (iii) Le montant pour lequel la valeur attribuée à l'hypothèse clé doit changer, après la prise en compte de tous les effets résultant de ce changement sur les autres variables utilisées pour évaluer la valeur recouvrable, afin que la valeur recouvrable de l'unité soit égale à sa valeur comptable. »

L'appréciation du caractère raisonnable et possible d'un changement d'hypothèse, ainsi que l'identification des hypothèses clés, sont des éléments qui font appel au jugement de l'émetteur.

L'analyse de la pratique des émetteurs révèle que ces informations sont souvent manquantes. En effet, la plupart des émetteurs indiquent uniquement l'impact que pourrait avoir la variation d'une hypothèse clé sur la valeur recouvrable par une information du type « une variation « y » du taux d'actualisation aurait un impact « x » sur le calcul de la valeur recouvrable ». Or, dans ce cas précis, cette information seule ne permet pas de comprendre la sensibilité du test au taux d'actualisation retenu car elle ne permet pas de savoir quelle variation du paramètre modifierait la valeur recouvrable au point de la rendre inférieure à la valeur comptable. De plus, l'AMF souhaite rappeler que le taux d'actualisation n'est pas nécessairement la seule hypothèse clé au sens du paragraphe cité ci-dessus.

4.2. Réaffectation d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application de la norme IFRS 8

La norme IFRS 8 est d'application obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009. IFRS 8 doit être mise en œuvre initialement de façon rétrospective en tant que changement de méthode comptable si sa mise en œuvre se traduit par des changements de définition des secteurs opérationnels et des changements d'affectation des écarts d'acquisition aux unités génératrices de trésorerie. Dans ce cas, les ajustements de valeur des écarts d'acquisition résultant éventuellement de ces changements ne seront pas comptabilisés dans le résultat de l'exercice.

Compte tenu de l'incidence potentielle de telles réaffectations sur l'évaluation des pertes de valeur futures (voire dans certains cas passées), l'AMF rappelle la recommandation faite fin 2008¹¹ afin que les émetteurs qui se trouveraient confrontés à une telle situation fournissent des éclaircissements en annexe sur la façon dont les réaffectations d'écarts d'acquisition ou de quote-part d'écart d'acquisition ont été effectuées.

4.3. Amendement d'IAS 36 d'avril 2009

IFRS 8 permet de regrouper des secteurs opérationnels présentant des caractéristiques économiques similaires¹², afin de réduire le nombre de secteurs présentés dans les comptes par rapport au nombre de secteurs individuellement suivis par le principal décideur opérationnel (*chief operating decision maker*).

En avril dernier, l'IASB a publié un amendement à IAS 36 qui précise que chaque unité génératrice de trésorerie (UGT) ou groupe d'UGT auquel un écart d'acquisition est affecté ne doit pas être plus grand qu'un secteur opérationnel avant regroupement.

Au vu de la rédaction d'IFRS 8 actuellement en vigueur au sein de l'Union européenne, certains groupes ont pu prévoir d'affecter des écarts d'acquisition aux secteurs après regroupement. Ils seront demain obligés de modifier cette affectation et, éventuellement, de corriger sur 2010 les montants comptabilisés au titre des pertes de valeur sur les écarts d'acquisition.

¹⁰ Ce point vise la quantification de l'hypothèse.

¹¹ Paragraphe 3.3 *Réaffectation d'écarts d'acquisition dans le cadre de la première application de la norme IFRS 8* – Recommandation AMF n° 2008-22

¹² Voir les cinq critères permettant de juger de la similitude des caractéristiques économiques au paragraphe 12 d'IFRS 8.

Même si l'amendement publié en avril ne sera applicable de manière obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2010 (application prospective), il paraît avisé d'anticiper ses conséquences dès 2009, puisque cet exercice correspond le plus souvent au premier exercice d'application d'IFRS 8. En effet, cet amendement n'est pas en contradiction avec IAS 36 mais apporte une clarification qui permettra d'éviter que des pratiques divergentes se mettent en place.

4.4. Actifs non-utilisés et projets de construction arrêtés

En raison des difficultés économiques qui touchent de nombreux secteurs d'activité, certains émetteurs sont contraints d'arrêter temporairement une partie de leur outil de production ou de suspendre/différer des projets de construction immobilière.

De telles situations sont évoquées par le paragraphe 79(a) d'IAS 16 qui suggère que les entités concernées fournissent en annexe une information sur le montant des actifs corporels qui sont temporairement mis à l'arrêt. L'AMF partage cependant l'analyse exprimée par l'IFRIC en mai 2009 selon laquelle si ces éléments sont significatifs pour une entité, alors en application d'IAS 1.112(c), la présentation de cette information est requise pour permettre aux utilisateurs d'avoir une bonne compréhension de la situation financière de l'entité à la date de clôture.

Les émetteurs concernés sont également invités à confirmer au titre du paragraphe 134(d)(i) que les flux de trésorerie les plus récents pris en compte dans le cadre des tests de dépréciation des actifs tiennent compte de l'arrêt temporaire de ces actifs.

5. IAS 12 – Impôts

5.1. Conséquences de la crise sur les impôts différés actifs

La norme IAS 12 prévoit que les critères de reconnaissance d'actifs d'impôt différé au titre de déficits fiscaux passés soient les mêmes que ceux qui permettent de reconnaître des actifs d'impôt différé au titre des différences temporaires. Cependant, la norme indique que l'existence même de tels déficits fiscaux constitue une indication forte que l'entité ne sera pas en mesure de générer suffisamment de résultats positifs pour consommer ces actifs d'impôt (IAS 12.35). Elle précise donc qu'il faut analyser les éléments suivants pour justifier que les actifs d'impôt vont pouvoir être consommés :

- l'existence de différences temporaires qui vont donner lieu à taxation dans le futur (IAS 12.36(a)) ;
- le caractère non récurrent des éléments qui ont conduit à la reconnaissance des déficits fiscaux (IAS 12.36(c)) ;
- l'existence de possibilités d'optimisation fiscale qui permettront à l'entité de générer des résultats taxables sur la période au cours de laquelle les déficits fiscaux peuvent être utilisés (IAS 12.36(d)).

Ces éléments s'ajoutent au principe établi au paragraphe 36(b) qui demande d'évaluer si l'entité pourra, de façon probable, générer des résultats taxables du fait de ses activités avant l'expiration des reports déficitaires et crédits d'impôt. Ce dernier aspect fait appel au jugement du fait que les pertes peuvent être reportables sur une durée indéterminée et que les plans d'affaires souvent utilisés nécessitent de recourir à de nombreuses hypothèses. Or en période de fortes incertitudes sur l'évolution de l'environnement économique, le risque que des hypothèses ne se réalisent pas est plus élevé. Le caractère probable de prévisions est donc plus difficile à établir. C'est pourquoi, l'AMF recommande aux émetteurs concernés d'appuyer leur démarche sur des prévisions d'activité récentes (les plus proches possible de la date de clôture des comptes) afin de limiter le risque d'obsolescence des hypothèses, et de veiller à détailler en notes annexes les informations sur les principales hypothèses (y compris l'horizon de temps retenu pour l'estimation des bénéfices futurs) et incertitudes relatives à cet exercice de prévision (voir également les dispositions d'IAS 1.125) et à indiquer la date à laquelle la revue des prévisions et des hypothèses a été réalisée.

Ces recommandations s'appliquent à la fois à de nouveaux impôts différés actifs qui seraient générés par des pertes fiscales réalisées au cours de l'exercice et aux tests de perte de valeur à réaliser sur les actifs d'impôt différés reportés des exercices précédents.

5.2. Conséquences possibles de la crise sur les impôts différés passifs

Lorsqu'une entité possède des filiales à l'étranger, en vertu du paragraphe 39 d'IAS 12 qui stipule que l'entité consolidante ne constate pas d'impôt différé passif sur les différences temporaires provenant des entités du groupe lorsque l'entité consolidante maîtrise le calendrier de retournement de ces différences temporaires et qu'il est probable que celles-ci ne vont pas se retourner dans un future proche, il n'est généralement pas constaté d'impôt différé sur les filiales et entités consolidées au titre des écarts de conversion et des résultats accumulés.

La crise financière et les difficultés d'accès au crédit sont susceptibles de modifier cette pratique. Il peut être nécessaire pour des sociétés-mères d'obtenir des dividendes de filiales localisées à l'étranger. Dans ce cas, si la réglementation fiscale du pays dans lequel opère la filiale prévoit une imposition de cette distribution, il devient nécessaire de constater un impôt différé passif sur la distribution envisagée. De façon similaire, en cas de projet de cession d'une filiale étrangère, il conviendra de considérer les critères d'IAS 12.39 pour juger si un éventuel impôt différé au titre des écarts de conversion et des résultats accumulés en réserve doit être reconnu.

6. IAS 2 – Stocks

6.1. Prise en compte de la sous-activité

La norme IAS 2 indique en son paragraphe 13 que le coût de production des stocks prend en compte le niveau normal d'activité de l'outil de production. Ce paragraphe précise également que le niveau de frais généraux affectés à chaque unité produite n'est pas augmenté en raison d'une baisse de production ou d'un outil de production inutilisé. Il mentionne également que les frais généraux non affectés sont comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Le paragraphe 16 précise pour sa part que « les montants anormaux de déchets de fabrication, de main d'œuvre ou d'autres coûts de production » doivent être exclus de la valorisation des stocks.

Sur l'exercice 2009, dans un contexte de sous-activité importante pour certains secteurs, il paraît nécessaire que les émetteurs chez qui cette problématique revêt un caractère important fournissent une information au titre des évaluations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de leurs méthodes comptables (IAS 1.117) pour expliquer comment la sous-activité a été prise en compte (i.e. exclue de la valorisation des stocks) dans les méthodes de valorisation utilisées.

6.2. Adaptation des tests de perte de valeur au ralentissement économique observé dans certains secteurs

Certains secteurs d'activité ont connu au cours des derniers mois une baisse importante d'activité. On a pu observer une diminution importante des niveaux de stock chez certaines entreprises qui ont parfois fait le choix d'arrêter des activités de production pour réduire leur consommation de trésorerie. D'autres entreprises ont fait le choix de poursuivre leurs activités de production, tout en les réduisant, afin d'anticiper une reprise d'activité dans les mois à venir.

Dans le contexte économique très incertain qui prévaut, les tests de dépréciation sur les stocks à fin d'année 2009 seront, pour certains émetteurs, des éléments clés dans le processus d'élaboration des comptes. Du point de vue de l'AMF, cela signifie que ces émetteurs devront accorder une attention toute particulière à ces tests, aux hypothèses sous-jacentes, et peut-être adapter certaines hypothèses pour prendre en compte des évolutions de marché qui n'étaient pas anticipées fin 2008 ou un flux d'écoulement des stocks qui pourrait être plus lent sur certains produits qu'il ne l'était il y a douze mois.

Pour les émetteurs concernés, conformément à IAS 1.125, une information détaillée au titre des hypothèses clés sur les risques paraît nécessaire, notamment via une indication sur :

- la nature des actifs et passifs sur lesquels portent ces risques (IAS 1.125(a)) ;
- leurs valeurs comptables à la date de clôture.

7. IAS 1 et IAS 7 – Présentation des Etats Financiers et du tableau de flux de trésorerie

7.1. Révision de la norme IAS 1 – Présentation des Etats Financiers – applicable au 1^{er} janvier 2009

Les nouvelles dispositions de la norme IAS 1 révisée s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2009. Les principales modifications de la norme portent notamment sur :

- La présentation d'un état du résultat global (IAS 1R.10.b) ;
- La présentation d'un état de situation financière (ou bilan) à l'ouverture de la période comparative présentée la plus ancienne, en cas d'application rétrospective d'une norme ou en cas de retraitement rétrospectif (IAS 1R.10.f) ;
- La présentation, dans l'état du résultat global ou en annexe, du montant de l'impôt alloué à chacun des autres éléments du résultat global (IAS 1R.90) ;
- La présentation des principaux reclassements en résultat des autres éléments du résultat global (IAS 1R. 92).

En particulier, l'état du résultat global doit comprendre les composants du résultat net (charges et produits comptabilisés) ainsi que les autres éléments du résultat global (*other comprehensive income*), ces éléments pouvant être présentés sous la forme d'un seul état ou de deux états séparés, présentés obligatoirement à la suite l'un de l'autre. Les autres éléments du résultat global sont les suivants :

- la variation de la réserve de réévaluation (IAS 16 et IAS 38) ;
- en cas d'option pour ce traitement, les gains et pertes actuariels (IAS 19) ;
- les gains et pertes de change sur la conversion des comptes des filiales étrangères (IAS 21) ;
- la quote-part de variation du résultat global provenant des entités comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence (IAS 28 et IAS 31) ;
- les variations de juste valeur des instruments financiers disponibles à la vente (IAS 39) ;
- la partie du profit ou de la perte sur les instruments de couverture qui sont considérés constituer une couverture efficace (IAS 39).

L'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur la publication par le CNC le 2 juillet 2009 de :

- La Recommandation n° 2009-R-03 relative au format des états financiers des entreprises sous référentiel comptable international (hors entreprises de banque et d'assurance) qui annule et remplace la recommandation n° 2004-R-02 du 27 octobre 2004 ;
- La Recommandation n° 2009-R-04 relative au format des états de synthèse des établissements de crédit et des entreprises d'investissement sous référentiel comptable international qui annule et remplace la recommandation n° 2004-R-03 du 27 octobre 2004 ;
- La Recommandation n° 2009-R-05 relative au format des états financiers des organismes d'assurance sous référentiel comptable international qui annule et remplace la recommandation n° 2006-R-01 du 30 juin 2006 et la recommandation n° 2005-R-01 du 24 mars 2005.

Ces trois recommandations incorporent et expliquent les nouvelles dispositions de la norme IAS 1.

7.2. Présentation du compte de résultat : autres produits et autres charges, charges financières

L'AMF souhaite rappeler aux émetteurs, que conformément au paragraphe 86 d'IAS 1, les charges et les produits ne peuvent être compensés dans l'état du résultat global, à moins qu'ils ne remplissent les conditions du paragraphe 32 d'IAS 1, c'est-à-dire si leur compensation est explicitement demandée ou autorisée par une norme. Ainsi, une présentation dans l'état de résultat global d'une ligne « autres produits et charges » n'est pas conforme à IAS 1 et ces éléments devront être présentés séparément. En application d'IAS 1.85, si un élément contribuant à ces « autres produits » ou ces « autres charges » présente un caractère significatif, il doit être porté à la connaissance des utilisateurs des comptes en étant présenté sur une ligne distincte.

L'AMF souhaite également rappeler que conformément au paragraphe 82 d'IAS 1, l'état du résultat global doit présenter une ligne distincte « charges financières ». En revanche, rien n'interdit de présenter un

sous-total correspondant au coût de l'endettement financier net, dès lors que les produits et les charges sont présentés distinctement.

Comme l'évoque le paragraphe 72 du cadre conceptuel des IFRS, il est fréquent que des émetteurs effectuent une distinction entre les produits et les charges générés par l'activité opérationnelle et ceux issus d'autres activités. Comme l'autorise IAS 1.85, de nombreux émetteurs présentent une ligne intermédiaire au sein du résultat net intitulée « résultat opérationnel » pour faciliter la communication sur les produits et les charges générés par l'activité opérationnelle. L'AMF souhaite rappeler que, le principe selon lequel l'ensemble des produits et des charges issus de ces activités opérationnelles (y compris des charges telles que les pertes de valeur sur écarts d'acquisition) doivent être pris en compte au sein du résultat opérationnel.

7.3. Information sur les clauses de remboursement anticipé des emprunts

A l'occasion de la recommandation AMF n° 2008-22 en vue de l'arrêté des comptes 2008, l'AMF avait attiré l'attention sur les conséquences des clauses de remboursement anticipé s'appuyant sur des ratios financiers, lorsque ceux-ci ne sont pas respectés¹³. L'AMF avait notamment rappelé qu'en cas de non-respect d'un ratio financier, un émetteur pouvait être amené à devoir reclasser la dette correspondante en passif courant. Par conséquent, il semblait important que les émetteurs concernés fassent une analyse prospective de leur situation quelques mois avant la clôture afin d'identifier les clauses susceptibles de faire peser un risque de défaut et prendre d'éventuelles dispositions préventives de façon à être libérés du risque en date de clôture. Dans le contexte économique actuel, ces recommandations demeurent d'actualité.

Par ailleurs, l'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs concernés sur les meilleures pratiques qui ont pu être identifiées.

Tout d'abord, en raison des difficultés observées dans le domaine du financement, il peut être utile, comme le font environ un tiers des grands groupes cotés français, de confirmer l'absence de telles clauses.

De plus, l'objectif de l'information donnée étant de permettre au lecteur des états financiers d'évaluer la nature et l'importance des risques liés à des instruments financiers (IFRS 7.31), il paraît important de fournir une information qui pourrait notamment inclure :

- une indication de la nature des clauses contractuelles susceptibles d'entraîner un remboursement anticipé (non respect de ratios financiers, changement de contrôle, etc.) ;
- une description des ratios financiers devant être respectés (incluant la fréquence à laquelle ils doivent être mesurés) ;
- une information sur les conséquences du non respect de l'une des clauses contractuelles.

7.4. IAS 7 – Flux de trésorerie

Les services de l'AMF ont effectué une revue transversale de l'information fournie par les sociétés du CAC 40 sur le tableau des flux de trésorerie.

Il ressort de cette étude que, dans l'ensemble, les émetteurs présentent de manière détaillée la décomposition des différents flux (flux opérationnels, d'investissement et de financement).

En outre, pour l'application de la méthode indirecte, IAS 7 demande d'ajuster le résultat, notamment des effets des transactions sans impact sur la trésorerie, mais sans préciser quel est le niveau de résultat sur lequel s'appuyer. En pratique, les groupes qui n'utilisent pas le résultat net consolidé comme point de départ précisent l'indicateur retenu et la façon dont il est positionné au sein du compte de résultat.

Néanmoins, conformément à IAS 1.113, des améliorations doivent être recherchées en priorité dans les domaines suivants :

¹³ Point 5 « Classement des dettes en courant/non courant ».

- il est utile que les principaux éléments du tableau de flux fassent l'objet d'une référence croisée avec les notes annexes correspondantes. A titre d'exemple, le détail des différents éléments composant la variation du besoin en fonds de roulement (clients, stocks, fournisseurs) n'est pas systématiquement donné ;
- de même, il nous semble important de commenter les principaux flux (IAS 1.114(c)).

Enfin, on relèvera que les pratiques relatives à la composition de l'agrégat « trésorerie et équivalents de trésorerie » sont disparates. En effet, IAS 7 définit la trésorerie comme étant constituée de la trésorerie disponible et des dépôts exigibles à première demande (IAS 7.6), et définit les équivalents de trésorerie comme des investissements court-terme, très liquides pouvant être convertis rapidement en un montant connu de trésorerie qui n'est pas exposé à un risque de variation de valeur important. En revanche, IAS 7.8 indique que dans certains pays les découverts bancaires remboursables à vue qui sont gérés globalement avec la trésorerie active font partie de l'agrégat « trésorerie et équivalents de trésorerie ». On constate chez les émetteurs français que les deux pratiques sont retenues.

Dans le contexte des derniers mois, les investisseurs ont accordé une importance renouvelée à la notion de trésorerie disponible. Il est donc important d'en préciser la composition en annexe. De plus, pour les émetteurs qui considèrent que les découverts bancaires font partie de l'agrégat « trésorerie et équivalents de trésorerie », il est essentiel qu'une information détaillée soit fournie en annexe afin de permettre aux utilisateurs de les comparer avec d'autres sociétés. De façon similaire, il est utile pour ceux qui présentent les découverts bancaires au sein des flux de financement que ceux-ci soient distingués des autres flux dès lors qu'ils présentent un caractère significatif.

8. IAS 19 – Avantages accordés au personnel

A l'instar du traitement comptable des instruments financiers, celui des engagements en faveur du personnel requiert des techniques de valorisation qui nécessitent d'utiliser de nombreuses hypothèses et pour le management qu'il exerce son jugement. En conséquence, la norme IAS 19 impose de fournir des éléments détaillés au titre des engagements de retraite, des prestations médicales postérieures à l'emploi et aux autres engagements à long-terme en faveur du personnel. Dans un contexte de marché difficile (ce qui augmente les incertitudes sur certains éléments d'évaluation), l'information¹⁴ sur les méthodes et hypothèses employées est d'autant plus importante que les sensibilités des engagements provisionnés à des variations mineures de paramètres sont grandes.

Les services de l'AMF ont, pour ces raisons, effectué une revue transversale de l'information fournie par les 60 principales sociétés cotées à Paris. Il ressort de cette étude que des améliorations doivent être recherchées en priorité dans les domaines suivants :

8.1. Information sur les taux d'actualisation

Une information plus précise par zones géographiques nous semble souhaitable dès lors que l'émetteur est présent dans des pays où ses engagements postérieurs à l'emploi sont importants. En effet, un tiers environ des sociétés de notre échantillon donne une indication de taux d'actualisation globale sans différenciation par zones géographiques, ce qui semble important au vu du niveau d'internationalisation élevé des grands groupes cotés.

Lorsque les émetteurs fournissent un détail des taux d'actualisation par zones géographiques, l'information donnée correspond à :

- un taux unique par pays dans la quasi-totalité des cas ;

¹⁴ Pour certains plans se traduisant par la remise d'actions et traités selon le paragraphe 15 d'IFRS 2, la comptabilisation de la charge est étalée sur la durée pendant laquelle les services sont rendus. Il s'ensuit l'obligation, pour un émetteur, de comptabiliser une charge même lorsque la probabilité d'exercice des options est très faible (en raison de la baisse du cours de l'émetteur). Il peut donc être utile pour l'émetteur de souligner l'incidence en résultat des plans dont les conditions d'exercice sont très « en dehors de la monnaie ».

- une fourchette de taux dans la moitié des cas lorsque la zone est fixée à l'échelle d'un continent (Europe ou zone Euro, Amérique du Nord, etc.) ;
- des fourchettes très larges sur les zones qualifiées de « Autres » (par ex 4%-8,68% ou 1,9%-7,7% ou 6,21%-10,24%).

L'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur le paragraphe 120A(n) d'IAS 19 qui précise que les hypothèses actuarielles présentées en annexe ne doivent pas être exprimées sous forme de fourchettes. Si l'on peut comprendre que le recours à une fourchette répond souvent à des contraintes pratiques, en revanche lorsqu'il se traduit par la présentation d'une fourchette très large, l'information produite ne paraît plus conforme à IAS 19. Dans de tels cas, lorsque l'information est significative et pertinente, l'AMF recommande d'affiner le niveau de détail donné au titre des zones géographiques ou de prendre le parti de fournir les hypothèses relatives à un seul pays si les autres pays de la zone présentée ont une contribution non significative.

Le paragraphe 78 d'IAS 19 précise que le taux d'actualisation à retenir au titre des avantages postérieurs à l'emploi doit être déterminé par référence au taux de marché pour des obligations privées de grande qualité. Sur l'échantillon que nous avons analysé, les émetteurs expliquent généralement quelle est la référence utilisée pour établir ce taux d'actualisation. En revanche, cette explication s'appuie dans un très grand nombre de cas sur une formulation très générale de type « taux de rendement d'obligations privées de première catégorie ». L'AMF constate qu'une bonne pratique consiste à préciser au lecteur le niveau de qualité qui a été considéré comme répondant aux exigences d'IAS 19 (par exemple en indiquant le niveau de notation selon la grille de l'une des grandes agences de notation).

Par ailleurs, pour les groupes ayant des activités génératrices d'engagements importants à l'étranger, cette information nous paraît mériter d'être détaillée par principales zones géographiques.

Enfin, lorsque la référence est faite aux Obligations Assimilables du Trésor, ce choix devrait être expliqué et justifié en annexe. L'IASB a publié en août 2009 un exposé-sondage qui vise à interdire le recours au taux d'intérêt des OAT, car l'IASB constatant l'existence de pratiques divergentes en la matière considère qu'il est toujours possible d'évaluer un taux d'emprunt pour les émetteurs obligataires privés de grande qualité. Il est possible que cet amendement soit publié par l'IASB avant la fin de l'année. Si tel était le cas, en application d'IAS 8.30, il conviendrait que les émetteurs concernés prévoient de communiquer en annexe aux comptes sur :

- une description précise et une justification du taux de référence et du *spread* utilisés pour estimer le taux de marché des obligations privées (et une description de toute autre hypothèse utile pour faciliter la compréhension du choix de taux) ;
- l'incidence chiffrée du changement de taux sur les états financiers.

8.2. Information sur la détermination des rendements attendus sur les différents actifs de couverture

La très grande majorité des émetteurs de l'échantillon fournit une décomposition des actifs de couverture par support d'investissement (actions, immobilier, obligations, etc.). En revanche, moins de la moitié des sociétés fournit une indication sur la base retenue pour évaluer le taux de rendement futur de ces actifs de couverture (IAS 19.120A(I)). Seuls quelques émetteurs détaillent cette information en distinguant chaque support d'investissement.

8.3. Analyse de sensibilité sur les paramètres de calcul des engagements

Sur l'échantillon retenu, une analyse de sensibilité sur les paramètres utilisés dans le calcul de l'engagement est fournie dans la moitié des cas environ. IAS 19.120 requiert des émetteurs qu'ils fournissent une information qui permette de comprendre la nature de leurs engagements et les effets de ceux-ci sur l'exercice présenté. A ce titre, une information sur les principales sources d'incertitude relatives aux estimations (ces sources correspondent en particulier au choix du taux d'actualisation, à l'évaluation du taux de rendement futur des actifs de couverture ou à la prévision d'augmentation de la masse salariale sur la durée résiduelle du plan) est généralement utile, en particulier lorsque les marchés sont très volatils.

Dans le cadre de notre étude, il apparaît que le taux d'actualisation est, dans la plupart des cas, la seule source d'incertitude sur laquelle les émetteurs jugent utiles de communiquer une analyse de sensibilité. Compte tenu de la forte volatilité des marchés, tant boursier qu'immobilier, il pourrait être utile de compléter cette analyse par celle sur la sensibilité au taux de rendement des actifs.

8.4. Information rétrospective sur les avantages postérieurs à l'emploi

8.4.1. Informations générales sur les plans

Les indications sur la valeur actuelle de l'obligation, la juste valeur des actifs de couverture, ainsi que les montants de surplus ou de déficit, sont demandées rétrospectivement sur l'exercice et les quatre précédents (IAS 19.120A(p)(i)). En pratique, une faible minorité d'émetteurs a appliqué par anticipation cette modification introduite en 2006 et fournit donc l'information sur les cinq années requises.

8.4.2. Informations sur les ajustements d'expérience

Seulement la moitié des sociétés de l'échantillon fournit une information sur les ajustements d'expérience au titre des engagements et des actifs de couverture (IAS 19.120A(p)(ii)). Quand cette information est donnée, elle est très majoritairement présentée en montant. Seules quelques sociétés fournissent à la fois une indication en montant et en pourcentage (pratique qui nous semble pourtant fournir l'information la plus pertinente). De plus quand cette information est présentée, pour la raison évoquée au paragraphe précédent, seul un tiers des émetteurs qui fournissent l'information propose des données sur les quatre derniers exercices.

9. Quelques nouvelles normes et interprétations

9.1. Amendement IAS 23 – Coûts d'emprunt

La principale novation entraînée par l'adoption de la norme IAS 23 révisée porte sur le fait qu'un traitement comptable unique¹⁵, la capitalisation des frais financiers, est désormais imposé pour les actifs éligibles (i.e. ceux qui nécessitent une longue période de construction ou de production). Or, en pratique, très peu d'émetteurs français avaient retenu l'option consistant à capitaliser les coûts d'emprunts. C'est pourquoi l'AMF attire l'attention sur la spécificité des modalités de première application de la norme révisée.

Les dispositions transitoires relatives à la première application de la nouvelle norme prévoient deux possibilités :

- soit IAS 23 révisée est appliquée aux coûts d'emprunt portant sur des actifs éligibles pour lesquels la date d'incorporation des coûts débute à partir de la date d'entrée en vigueur de la norme, (i.e. le 1^{er} janvier 2009) ;
- soit l'émetteur choisit une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la norme à partir de laquelle les coûts d'emprunts relatifs à tous les nouveaux actifs éligibles devront être capitalisés.

Dans ce contexte, conformément à IAS 23.29, il convient de préciser la méthode retenue en matière de transition.

9.2. IFRS 8 – Secteurs opérationnels

La norme IFRS 8 – « Secteurs opérationnels » est d'application obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Bien que l'IASB ait prévu la possibilité que cette nouvelle norme soit appliquée par anticipation, en pratique cette option a été relativement peu utilisée par les émetteurs

¹⁵ L'ancienne version de la norme IAS 23 laissait le choix entre capitalisation de ces frais financiers et enregistrement en charges de la période.

français. Il nous paraît donc utile de rappeler que le paragraphe 36 de cette norme prévoit qu'au moment de sa première mise en œuvre une information comparative soit fournie au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, bien que cette norme n'ait pas encore été appliquée par un grand nombre d'émetteurs, différentes problématiques relatives à sa mise en œuvre ont été identifiées et méritent une attention particulière. C'est notamment le cas de la définition des secteurs et de leur périmètre qui sont susceptibles de changer notablement entre l'ancienne et la nouvelle norme. De plus, la possibilité d'utiliser des méthodes comptables différentes de celles utilisées en référentiel IFRS pour présenter la performance des secteurs opérationnels est une autre novation importante. Sur ces trois aspects, les recommandations de l'AMF en vue de l'arrêté des comptes 2008 préconisaient un certain nombre de solutions qui demeurent valables en cas de première application de la norme en 2009.

On relèvera enfin que l'information produite (tant au 31 décembre 2008 qu'à l'occasion de la publication des comptes du 1^{er} semestre 2009) par les émetteurs qui précisent que l'application d'IFRS 8 entraîne des modifications de secteurs opérationnels ne permet généralement pas de comprendre quelles sont ces modifications. Les explications fournies sont souvent très générales. En vertu d'IFRS 8.36, un comparatif sur la base des données 2008 retraitées par secteurs opérationnels est requis. Si, comme l'évoque IFRS 8.36, une telle comparaison n'était pas disponible ou que son coût de préparation était trop élevé, l'AMF estime nécessaire de présenter une explication détaillée sur les changements de secteurs intervenus entre 2008 et 2009 (voir également le paragraphe 4.2 plus haut au titre des réaffectations d'écarts d'acquisition).

9.3. IFRIC 12 - Accords de concession de services

La Commission européenne a adopté le 25 mars dernier l'interprétation IFRIC 12 – « Accords de concession de services ». En raison du retard subi par cette adoption, la norme adoptée au sein de l'Union européenne dispose d'une date d'application obligatoire (exercices ouverts à compter du 29 mars 2009) postérieure à celle fixée par l'IASB (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008), ce qui pour les groupes ayant un exercice comptable calé sur l'année calendaire pourrait conduire à une première application en 2010 seulement. Cependant, l'Union européenne autorise une application anticipée de l'interprétation.

Pour les émetteurs qui ne feraient pas usage de cette possibilité d'application par anticipation, l'AMF rappelle qu'une information sur l'incidence qu'aurait l'application d'IFRIC 12 sur leurs comptes est requise par IAS 8.30 dans la mesure où cette information est connue ou raisonnablement déterminable.

10. Directive 2009/49/CE du 18 juin 2009 sur l'obligation d'établir des comptes consolidés

Le 18 juin 2009, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2009/49/CE qui modifie notamment la 7^è directive (83/349/CEE) en ce qui concerne l'obligation d'établir des comptes consolidés dans certaines circonstances. Cette nouvelle directive confirme en effet qu'une société dont toutes les filiales présentent tant individuellement que collectivement un intérêt négligeable est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Cette nouvelle directive permet de clarifier enfin la situation des entreprises cotées sur un marché réglementé possédant une filiale ou un ensemble de filiales non significatives. En effet, alors que l'article 13 de la 7^è directive exonérait ce type d'entreprises de préparer des comptes consolidés, le Règlement (CE) 1606/2002, qui impose l'utilisation des normes IFRS pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, ne faisait pas référence à cet article de la 7^{ème} Directive pour définir les sociétés cotées exemptées de produire des comptes selon le référentiel IFRS.

Avec la transposition en droit français de la modification de la 7^è directive, les entreprises concernées n'ont plus l'obligation d'établir des comptes consolidés et peuvent opter, si elles le souhaitent, pour la publication de leurs seuls comptes individuels établis en référentiel comptable français.